



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2024-04-2676

Modification sens de circulation rue de la Maréchale pour accès pompiers

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions afin que les véhicules d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) puissent intervenir rue de la Maréchale, tronçon compris entre la rue Saint-Antoine et la rue Lapique, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 En cas de nécessité, les véhicules d'intervention des pompiers seront autorisés à emprunter le sens unique rue de la Maréchale dans le sens rue Lapique vers la rue Saint-Antoine.
Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau B1 (sens interdit) muni d'un panonceau M9z SAUF POMPIERS rue de la Maréchale côté rue Lapique.
- Article 2 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires.
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 3 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 29 avril 2024

POUR LE MAIRE,